



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ N° 2021 - SG - 0044 du 18 janvier 2021

Portant attribution aux communes de Mayotte des acomptes provisionnels des mois de janvier à mai 2021 inclus sur la **part forfaitaire de la Dotation Globale de Fonctionnement 2021 – Part Dotation Forfaitaire des communes**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le TELEX DGCL n°20-000558D du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en date du 11 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué aux communes de Mayotte un montant de 15 893 110,00 € (QUINZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT DIX EUROS) au titre des acomptes des mois de janvier à mai 2021 inclus de la Dotation globale de fonctionnement 2021, part Dotation Forfaitaire des communes.

Article 2 :Le montant mentionné à l'article 1 est calculé sur la base des sommes allouées en 2020. Il sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif. Il est versé du mois de janvier 2021 au mois de mai 2021 inclus à chaque commune de Mayotte selon le tableau qui suit :

Part DGF – Dotation forfaitaire des communes de Mayotte

Commune bénéficiaire	Montant de l'acompte mensuel à verser de janvier à mai 2021 inclus	Montant total des acomptes 2021
ACOUA	75 008,00 €	375 040,00 €
BANDRABOUA	178 386,00 €	891 930,00 €
BANDRELE	139 237,00 €	696 185,00 €
BOUENI	88 163,00 €	440 815,00 €
CHICONI	105 899,00 €	529 495,00 €
CHIRONGUI	123 951,00 €	619 755,00 €
DEMBENI	193 459,00 €	967 295,00 €
DZAOUDZI	212 820,00 €	1 064 100,00 €
KANI-KELI	81 525,00 €	407 625,00 €
KOUNGOU	350 781,00 €	1 753 905,00 €
MAMOUDZOU	849 370,00 €	4 246 850,00 €
MTSAMBORO	115 814,00 €	579 070,00 €
M'TSANGAMOUI	89 202,00 €	446 010,00 €
OUANGANI	120 815,00 €	604 075,00 €
PAMANDZI	135 054,00 €	675 270,00 €
SADA	145 620,00 €	728 100,00 €
TSINGONI	173 518,00 €	867 590,00 €
TOTAL	3 178 622,00 €	15 893 110,00 €

Article 3 : Les versements interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier, le versement interviendra le 25.

Article 4 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « DGF – Dotation Forfaitaire des communes de Mayotte – année 2021 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0905000 interfacé).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte . Il sera notifié à Messieurs les maires de chaque commune bénéficiaire de Mayotte. Il sera adressé, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et à Monsieur le trésorier municipal de Mayotte.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

